

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France. Elle a pour objet de vérifier le respect des limites de stockage de produits entrants, notamment durant la période d'arrêt estival des installations, ainsi que la bonne opérationnalité des dispositifs de lutte contre les diptères déployés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin

- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie. Elle dispose de 2 lignes de traitement des flacons rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée. Le site emploie une trentaine de personnes. L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (quantité maximale annuelle : 43 600 t et capacité de traitement maximale : 200 t/j);
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2	Sans objet
2	Mise en place de dispositifs anti-mouches	Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que le volume de stockage des produits entrants, durant la période d'arrêt des installations, demeure très largement inférieur à la limite maximale autorisée. Il est également établi que les dispositifs de lutte contre les diptères déployés sur le site permettent de réduire drastiquement la prolifération des insectes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non	[...] - stockage de produits entrants : 7 087 m³ [...]	A

	déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³		
--	--	--	--

Constats :

Les activités de traitement des déchets ont été suspendues du 10 août au 3 septembre 2026 en raison des opérations annuelles de maintenance et de modernisation du site. La reprise totale de l'exploitation est planifiée pour le 10 septembre 2026. La nature de ces travaux explique la durée d'arrêt supérieure à celle des exercices précédents.

Pendant cette période, l'établissement a maintenu la réception d'un volume restreint de balles de plastique. Au 7 septembre 2026, le stock de produits entrants s'élevait à 4 785 m³, ce qui garantit le respect de la prescription visée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en place de dispositifs anti-mouches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs anti-mouches

Prescription contrôlée :

La société NORD PAL PLAST met en place des appâts et autres appareils anti-insectes volants de type mouches sur l'ensemble du site, en intérieur et en extérieur.

L'exploitant veille au bon fonctionnement de ces dispositifs et au remplacement de ceux-ci le cas échéant.

L'exploitant veille également à ce que les dispositifs extérieurs soient installés au plus tôt lors de la première opération de pulvérisation de l'année si les conditions météorologiques le permettent.

Constats :

Il est rappelé le dispositif de lutte contre les diptères mis en œuvre sur le site : des seaux attractifs

Il est rappelé le dispositif de lutte contre les diptères mis en œuvre sur le site : des seaux attractifs à base de levure de grande capacité permettant de cibler un spectre élargi d'espèces de mouches, des cubiconteneurs contenant un insecticide solide répartis autour des zones de stockage de balles, ainsi qu'une lutte biologique par micro-guêpes parasitoïdes et acariens prédateurs en substitution des traitements par pulvérisation.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu vérifier la bonne mise en place de l'ensemble de ces dispositifs. Il a été constaté une très faible présence de diptères à proximité des balles de plastique, ce qui témoigne de l'efficacité globale des mesures déployées. Concernant la lutte biologique, la dernière opération s'est déroulée au cours de la semaine 34, La prochaine intervention étant programmée pour la semaine 40 (du 28 septembre au 4 octobre 2026).

Le calendrier des actions à venir prévoit le maintien du relevé bimensuel des plaques de surveillance jusqu'au mois de novembre 2026, date à laquelle le suivi passera à un rythme mensuel. La dernière opération d'épandage des insectes auxiliaires contre les larves pour l'année 2026 est planifiée pour le début du mois de novembre. Par ailleurs, les seaux attractifs seront retirés avant la période hivernale en raison de leur sensibilité aux basses températures, tandis que les cubiconteneurs resteront maintenus sur site. Enfin, la remise de l'étude globale menée par la société Altopictus est attendue pour la fin du mois de février ou le début du mois de mars 2027.

Type de suites proposées : Sans suite